



NOTE D'ORIENTATION

sur la prévention et
la lutte contre la traite
des êtres humains
aux fins d'exploitation
par le travail

G R E T A
Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2020)12



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

NOTE D'ORIENTATION

sur la prévention et
la lutte contre la traite
des êtres humains
aux fins d'exploitation
par le travail

Édition anglaise :
*Guidance Note on preventing and
combating trafficking in human beings
for the purpose of labour exploitation*

Toute demande de reproduction ou
de traduction de tout ou d'une partie
de ce document doit être adressée
à la Direction de la communication
(F 67075 Strasbourg ou [publishing@
coe.int](mailto:publishing@coe.int)). Toute autre correspondance
relative à ce document doit être
adressée au secrétariat de la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres
hu-mains trafficking@coe.int

Couverture et mise en page :
Service de la production des
documents et des publications
(SPDP), Conseil de l'Europe

Photo: Shutterstock

Cette publication n'a pas
fait l'objet d'une relecture
typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, septembre 2021
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION	5
CONCEPTS CLÉS ET DÉFINITIONS	6
INCRIMINATION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL	8
CADRE STRATÉGIQUE ET INSTITUTIONNEL	10
MANDAT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	12
FORMATION SUR LA TRAITE AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL ET SENSIBILISATION À CE PHÉNOMÈNE	16
PRÉVENTION CIBLÉE À L'INTENTION DES GROUPES VULNÉRABLES	18
MESURES DESTINÉES À DÉCOURAGER LA DEMANDE, NOTAMMENT DANS LE CADRE DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ, DE PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS ET D'OBLIGATIONS DÉCLARATIVES CONCERNANT LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT	20
IDENTIFICATION DES VICTIMES ET OCTROI D'UN DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION	23
MESURES D'ASSISTANCE AUX VICTIMES	26
ENFANTS SOUMIS À LA TRAITE AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL	28
ACCÈS À L'INDEMNISATION ET AUX AUTRES RECOURS	31
DISPOSITION DE NON-SANCTION	33
RÉPONSE DE LA JUSTICE PÉNALE	34
RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES	37
COLLECTE DE DONNÉES ET RECHERCHE	38
RÉSUMÉ DES ACTIONS RECOMMANDÉES	39

Introduction

1. La traite aux fins d'exploitation par le travail a été identifiée comme l'un des principaux défis à relever par l'Europe dans le rapport de l'ancien Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, intitulé « Relever les défis à venir – Renforcer le Conseil de l'Europe »¹, sur la base des constatations du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Lors de la 129^e session ministérielle, tenue le 17 mai 2019 à Helsinki, le Comité des Ministres est convenu de continuer à analyser la protection conférée par les normes européennes existantes afin d'identifier les lacunes et d'élaborer des recommandations spécifiques par secteurs, des lignes directrices et des codes de conduite ainsi que, le cas échéant, d'autres instruments, et a chargé ses Délégués d'examiner les moyens de renforcer l'action contre la traite des êtres humains².

2. Dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA a accordé une attention particulière aux mesures prises par les États parties pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il a aussi consacré une section thématique de son 7^e rapport général à cette question³. Les données disponibles montrent que la traite aux fins d'exploitation par le travail a augmenté et qu'elle est devenue, dans certains États parties à la Convention, la première forme d'exploitation. Cette forme de traite se retrouve à la fois dans l'économie formelle et informelle, et concerne les femmes, les hommes et les enfants. Elle génère des profits importants et peut être liée à d'autres activités illégales telles que l'évasion fiscale, la fraude aux prestations sociales, la corruption ou le blanchiment d'argent. Le GRETA a noté que la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail est un défi à bien des égards. Le fait que les institutions ont longtemps eu une connaissance limitée des spécificités de la traite aux fins d'exploitation par le travail, par rapport à celle qu'elles ont de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, se traduit notamment par un manque d'identification proactive des situations d'exploitation par le travail. L'identification est aussi rendue plus difficile parce qu'il existe, dans la pratique, des différences dans l'interprétation et l'application des normes relatives au travail et dans la définition de l'exploitation par le travail, parce que les personnes soumises à la traite, souvent dépendantes de leurs trafiquants pour l'emploi et l'hébergement, préfèrent ne pas déposer plainte ou témoigner, et surtout parce que la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail exige une action coordonnée entre l'État, la société civile, les syndicats et le secteur privé.

3. À sa 35^e réunion, en juillet 2019, le GRETA a décidé de créer un groupe de travail ad hoc sur le renforcement de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui a élaboré un recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail⁴. Sur la base du recueil, le GRETA a adopté la présente note d'orientation pour renforcer davantage la mise en œuvre de l'obligation de prendre des mesures pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et lutter contre ce phénomène.

1. Disponible à l'adresse https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168093af02.

2. Voir Comité des Ministres, Décision CM/Del/Dec(2019)129/2 (17 mai 2019). Disponible à l'adresse https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809477f0.

3. 7^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, GRETA(2018)1.

4. <https://rm.coe.int/mpendium-of-good-practices-in-addressing-trafficking-in-human-beings-f/16809f9bef> (en anglais)

Concepts clés et définitions

4. La définition internationalement reconnue de la **traite des êtres humains**⁵, reprise à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et dans d'autres instruments⁶, est une combinaison de trois composantes : une « action » (le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes), qui est commise par l'intermédiaire d'un « moyen » (la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre), aux fins d'un « but » d'exploitation. La définition dresse une liste non exhaustive de pratiques d'« exploitation », sur laquelle figurent l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes. Le consentement d'une personne à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des « moyens » susmentionnés a été utilisé, ou lorsque la personne est un enfant.

5. La **traite aux fins d'exploitation par le travail** est une expression utilisée pour distinguer la traite aux fins d'exploitation sexuelle de la traite aux fins d'exploitation dans différents secteurs économiques, dans l'économie formelle et informelle. Dans le contexte de la traite, le concept d'« exploitation par le travail » englobe au minimum le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage et la servitude, des notions largement reconnues en droit international, notamment dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En particulier, l'article 2, paragraphe 1, de la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé de 1930 (n° 29) définit le travail forcé ou obligatoire comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

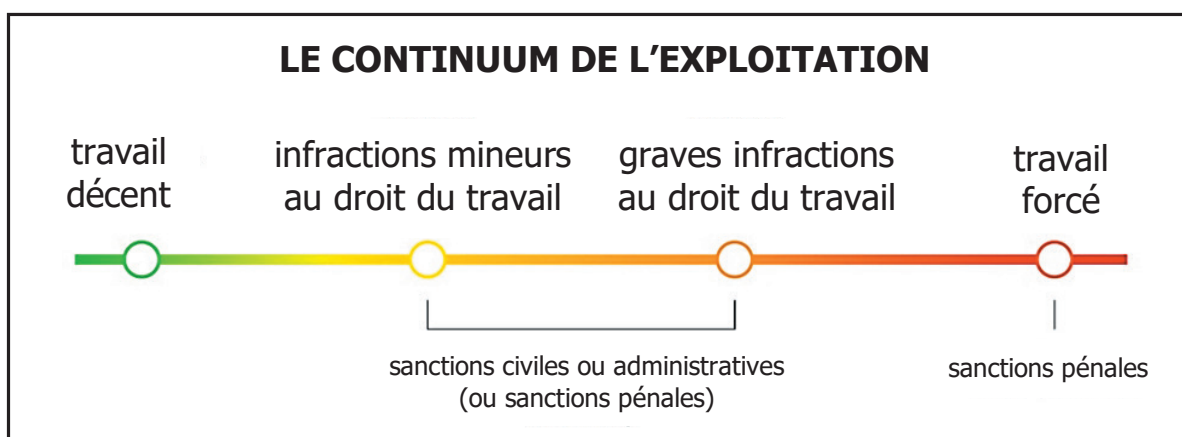
6. L'**exploitation** est un élément fondamental de l'incrimination de la traite. Toutefois, le concept d'« exploitation » n'est pas défini en droit international. Bien que plusieurs disciplines (économie, politique, philosophie, droit) aient tenté d'établir ce que recouvre le concept d'« exploitation », celui-ci reste ambigu et comporte à la fois des éléments temporels et culturels. De l'avis général, dans le contexte de la traite, « l'exploitation » – le fait de tirer indûment profit de la vulnérabilité ou de l'état de besoin d'une autre personne – désigne un éventail de situations, mais celui-ci est mal défini et ses limites sont variables. D'un côté, les situations d'exploitation s'apparentent à des violations du droit du travail, par exemple pour défaut de paiement du salaire minimum obligatoire ; à l'extrémité opposée, elles se caractérisent par une profonde iniquité et causent un préjudice très grave⁷. À l'heure actuelle, il n'est pas établi à quel moment l'exploitation par le travail cesse d'être un problème de droit du travail pour devenir un problème relevant du droit pénal. En l'absence d'une définition claire de l'« exploitation », il est difficile de faire la distinction entre l'exploitation correspondant à une infraction au droit du travail et les situations extrêmes qui s'apparentent à du travail forcé⁸.

5. Article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (« Protocole de Palerme »).

6. Par exemple, directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

7. Voir ONUDC, *The concept of 'exploitation' in the Trafficking in Persons Protocol*, Vienne, 2015.

8. Klara Skrivankova, *Between decent work and forced labour: examining the continuum of exploitation*, Joseph Rowntree Foundation, novembre 2010. Voir aussi Marija Jovanovic, *The Essence of Slavery: Exploitation in Human Rights Law*, 20 Human Rights Law Review 3 (2020).



7. La **vulnérabilité**, et le fait d'abuser de la vulnérabilité d'autrui, sont des éléments centraux de toute conception de la traite. La vulnérabilité est une notion employée dans les débats internationaux sur les droits humains pour évoquer les désavantages particuliers que connaissent des groupes spécifiques, généralement considérés comme ayant besoin d'un soutien particulier ou spécial, mais il n'existe pas de définition unique de cette notion ni des critères à appliquer pour reconnaître un groupe ou une personne comme étant vulnérable⁹. L'OIT a observé que la vulnérabilité peut être causée par certaines caractéristiques propres à la personne soumise à la traite (déficience physique ou mentale, problème de santé, jeune âge) ou par la situation dans laquelle la personne se trouve dans le pays de destination (pauvreté, statut administratif précaire)¹⁰. Cependant, la condition nécessaire à l'exploitation est l'abus d'une situation de vulnérabilité, et non la vulnérabilité en soi. Le rapport explicatif de la Convention définit l'abus d'une situation de vulnérabilité comme à une situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. La vulnérabilité peut être de toute nature, notamment physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique; elle peut se fonder le statut administratif précaire ou irrégulier de la personne soumise à la traite, sur sa dépendance économique ou sur ses problèmes de santé. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation¹¹.

8. Les **formes graves d'exploitation par le travail** sont un concept utilisé par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) pour désigner toutes les formes d'exploitation par le travail qui sont punissables de sanctions pénales au titre de la législation de l'État membre où l'exploitation a lieu¹².

9. Elif Celik, The role of CRPD in rethinking the subject of human rights, 21 The International Journal of Human Rights 7 (2017) pp. 933-955.

10. Rohit Malpani, Legal Aspects of Trafficking for Forced Labour Purposes in Europe, ILO Working Paper, January 2006, p. 4.

11. Conseil de l'Europe, Rapport explicatif à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005), paragraphe 83. Voir aussi directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, article 2(2), et ONUDC, Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (2006).

12. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Severe labour exploitation: workers moving within or into the European Union States' obligations and victims' rights (2015). Disponible à l'adresse <https://fra.europa.eu/fr/news/2015/il-faut-adopter-une-tolerance-zero-envers-les-formes-graves-dexploitation-par-le-travail>.

Incrimination de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

9. L'article 18 de la Convention a pour objet l'incrimination de la traite des êtres humains. L'existence de lois incriminant la traite joue un rôle préventif important, qui est renforcé, entre autres, lorsque la législation prévoit des sanctions appropriées et qu'elle peut être facilement mise en œuvre par les praticiens, les procureurs et les juges. À cet égard, et en particulier dans le contexte de l'exploitation par le travail, des définitions exhaustives, détaillées et claires des infractions pénales deviennent essentielles.

10. Outre l'incrimination de la traite, certains États parties interdisent le travail forcé dans leur Code pénal et le mentionnent également dans leur Code du travail. Les États devraient veiller à ce que l'interprétation des éléments constitutifs de l'exploitation par le travail dans le contexte de l'établissement de l'infraction pénale de traite des êtres humains soit conforme aux normes prévues par le droit du travail. Les États devraient régulièrement revoir la législation, à la lumière des nouvelles données sur la traite aux fins d'exploitation par le travail sur leurs territoires, afin de combler les éventuelles lacunes juridiques.

11. Seuls quelques États parties à la Convention ont défini l'« exploitation » dans leur droit national, tandis que d'autres ont défini l'« exploitation par le travail » dans le contexte de la traite des êtres humains¹³. Les États devraient définir les paramètres du concept d'**exploitation**, dans des dispositions législatives ou dans des orientations, afin d'éviter des interprétations divergentes et l'incertitude juridique. Une telle définition devrait inclure toutes les formes de traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris le travail domestique et la servitude.

12. La définition juridique de la traite comprend la notion de « **contrainte** », dont la définition revêt une importance déterminante pour appréhender les facteurs qui sous-tendent la traite aux fins d'exploitation par le travail. Plutôt que de recourir à des menaces directes ou à la force, les trafiquants obligent souvent les travailleurs à accepter des conditions de travail abusives en utilisant des moyens de contrainte subtils, tels que la menace du non-paiement ou le non-paiement effectif du salaire, ou la mise à profit de vulnérabilités telles qu'une situation irrégulière ou le manque de moyens de subsistance. Dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a conclu pour la première fois à une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le contexte d'une affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail, la Cour a estimé que lorsqu'un employeur abuse de son pouvoir ou profite de la vulnérabilité de ses travailleurs pour les exploiter, ceux-ci ne consentent pas librement à travailler pour lui¹⁴. La Cour a également considéré que la restriction à la liberté de mouvement n'était pas une condition sine qua non pour qualifier une situation de travail forcé ou de traite des êtres humains, étant donné qu'une situation de traite peut exister en dépit de la liberté de mouvement de la victime¹⁵. Les États parties devraient aligner la notion d'**abus d'une situation de vulnérabilité**, qui fait partie des éléments de

13. GRETA, Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, GRETA(2020)08, p. 5-7.

14. *Chowdury et autres c. Grèce* (requête n° 21884/15), arrêt du 30 mars 2017, paragraphe 96.

15. *Ibid.*, paragraphe 123.

la définition juridique de la traite des êtres humains, sur celle contenue dans la Convention. L'abus d'une situation de vulnérabilité, tel qu'il est défini par la Convention, peut être de tout ordre, notamment physique, psychologique, émotionnel, familial, social ou économique.

13. Le caractère indifférent du **consentement des victimes à l'exploitation envisagée**, lorsqu'un moyen illicite quelconque est utilisé dans le cas d'adultes (dans le cas d'enfants, il peut y avoir traite sans qu'aucun moyen ait été utilisé), devrait être explicitement indiqué dans les mécanismes internes incriminant la traite des êtres humains; des personnes soumises à l'exploitation par le travail sont en effet particulièrement susceptibles d'accepter la situation parce qu'elles n'ont pas d'autre solution pour gagner leur vie ou parce qu'elles n'ont pas conscience d'être exploitées. En effet, le consentement est un facteur important lors de différentes phases d'une affaire de traite : par exemple, lorsque des personnes soumises à la traite s'abstiennent de s'identifier comme victimes parce qu'elles considèrent avoir consenti à l'exploitation; lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité de mener une enquête ou d'engager des poursuites pour traite et que la personne a en apparence consenti à l'exploitation; lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer aux auteurs de l'infraction et que le consentement des victimes est allégué¹⁶. Le fait d'indiquer explicitement dans la législation que le consentement à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les personnes soumises à la traite à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.

14. Dans de nombreux États, les spécialistes ont beaucoup de mal à faire la distinction entre de mauvaises conditions de travail et des situations qui pourraient ou devraient entraîner des enquêtes et des poursuites pour traite. En justice, certaines interprétations de ce qu'est la traite aux fins d'exploitation par le travail peuvent se traduire par des acquittements ou par le fait que certaines infractions sont considérées comme des violations du droit du travail ou des actes d'exploitation et non comme des infractions de traite. De même, certaines interprétations de ce qu'est l'« exploitation » par les autorités chargées d'identifier les personnes soumises à la traite peuvent priver ces personnes de la reconnaissance comme victimes et de l'accès à l'assistance, aux recours et à la protection. Dès lors, formuler des **orientations** spécifiques à chaque pays pour clarifier la portée et la signification du concept d'« exploitation par le travail », ainsi que son application dans le contexte de la traite, peut être d'une grande aide pour les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les procureurs et les juges, et pour d'autres acteurs qui contribuent à prévenir, identifier et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail¹⁷.

Incriminer la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail



- ▶ Définir les paramètres du concept d'exploitation, dans des dispositions législatives ou dans des orientations, afin d'éviter des interprétations divergentes et l'incertitude juridique.
- ▶ Aligner la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité employée en droit interne sur celle de la Convention, selon laquelle l'abus d'une situation de vulnérabilité peut être de tout ordre, notamment physique, psychologique, émotionnel, familial, social ou économique.
- ▶ Indiquer explicitement dans la législation que le consentement à l'exploitation envisagée est indifférent.
- ▶ Revoir régulièrement la législation, à la lumière des nouvelles données sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, afin de combler les éventuelles lacunes juridiques.

16. Voir ONUDC, Étude thématique, Le rôle du « consentement » dans le protocole relatif à la traite des personnes, Nations Unies, Vienne, 2014. Disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/Issue_Paper_Consent_FR.pdf.

17. Pour des exemples d'orientations spécifiques par pays, voir GRETA, Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, p. 6-7.

Cadre stratégique et institutionnel

15. L'article 29(2) de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination spécifiques. En effet, sans un cadre de soutien institutionnel, coordonné et complet, les efforts de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail demeurent fragmentés et inefficaces. Étant donné que le travail forcé et la traite des êtres humains sont des questions qui peuvent relever des compétences de différents ministères, la coordination politique est indispensable. Les États devraient établir **des tasks forces ou des groupes de travail pluridisciplinaires** chargés de coordonner et d'orienter l'action nationale consacrée à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et de traiter des problématiques et des cas spécifiques. Une approche pluridisciplinaire et intégrée, impliquant toutes les organisations concernées, permet de partager les informations et les renseignements ainsi que d'assurer la complémentarité et la combinaison de leurs différents rôles et mandats (voir aussi paragraphe 22)¹⁸. La coopération pluridisciplinaire devrait comprendre la participation, au minimum, des ministères et autorités régionales concernés, des services répressifs, des services d'inspection du travail, des organisations patronales, des syndicats et des organisations de la société civile. Parmi les autres acteurs pertinents figurent les collectivités locales, les organisations de migrants et les entreprises. Lorsque cela est possible et approprié, les personnes soumises à la traite devraient être encouragées à jouer un rôle dans la conception et le suivi des mesures.

Coopération pluridisciplinaire dans la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail



- ▶ Établir des tasks forces ou des groupes de travail pluridisciplinaires chargés de travailler sur les questions stratégiques et opérationnelles.
- ▶ Mettre à profit l'éventail des rôles, responsabilités et approches des différentes organisations.
- ▶ Partager les informations et les renseignements.
- ▶ Organiser des formations pluridisciplinaires et des échanges entre spécialistes.
- ▶ Effectuer des inspections et des visites conjointes.

16. Les **stratégies ou plans d'action nationaux** de lutte contre la traite des êtres humains devraient être complets et comprendre des mesures visant spécifiquement la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les gouvernements devraient pleinement participer à la définition des objectifs des plans d'action, à leur mise en œuvre et à l'obtention des résultats escomptés. Ils doivent en outre en assumer la responsabilité et en rendre compte¹⁹. Une approche participative devrait être mise en œuvre, dès les étapes préparatoires, de manière à associer au processus les acteurs pertinents, en particulier les services d'inspection du travail, les syndicats et les organisations de la société civile. Les stratégies et plans d'action devraient comporter les volets suivants : des travaux de recherche et de collecte de données pour mesurer l'ampleur du phénomène et identifier les secteurs à risque et

18. Voir Gouvernement des Pays-Bas, Manual for experts on multidisciplinary cooperation against trafficking in human beings for labour exploitation (2016) Chapitre I, disponible en anglais à l'adresse <https://www.government.nl/documents/publications/2016/01/18/manual-for-experts-on-multidisciplinary-cooperation-against-trafficking-in-human-beings-for-labour-exploitation>

19. CIDPM, Guidelines for the Development and Implementation of a Comprehensive National Anti-Trafficking Response (2008).

les groupes cibles ; une analyse du cadre législatif et de la jurisprudence ; des mesures préventives, notamment des mesures de réduction de la demande ; des mesures d'assistance et de protection spécifiques pour les victimes ; un cadre de suivi et d'évaluation ; et une allocation budgétaire spécifique pour la mise en œuvre des mesures²⁰.

17. Les États devraient également mettre en place un **mécanisme national d'orientation** (MNO) pour la détection, l'identification et l'assistance des personnes soumises à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail, dans lequel les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les inspections du travail et les syndicats, sont clairement définis (voir paragraphe 51 et suivants). Des structures de coordination et de coopération devraient être établies dans le cadre d'un tel mécanisme et être mises en œuvre sur la base de ce dernier.

20. OIT, Renforcer la lutte contre le travail forcé (Conférence internationale du Travail, 103^e session, 2014) ILC.103/IV/1, paragraphes 59-64.

Mandat de l'inspection du travail en matière de lutte contre la traite des êtres humains

18. Aux fins de la présente note d'orientation, les termes « inspections du travail » et « inspecteurs du travail » désignent toutes les autorités et institutions, tant généralistes que spécialisées, qui sont chargées de veiller à l'application de la législation du travail sur le lieu de travail²¹. Si la fonction la plus importante des inspecteurs du travail est de veiller à l'application du droit du travail national²², ils peuvent cependant aussi contribuer de manière essentielle à la lutte contre la traite des êtres humains, en menant des actions de prévention, en fournissant des conseils et en assurant l'application des dispositions légales. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs du travail sont susceptibles de rencontrer des situations de traite/travail forcé sur des lieux de travail ou des situations qui indiquent un risque d'exploitation. Étant donné leurs responsabilités, les inspecteurs du travail sont bien placés pour participer à l'action anti-traite, notamment en ce qui concerne la prévention, l'identification des personnes soumises à la traite, et les enquêtes sur les cas présumés de traite.

19. Les inspecteurs du travail sont généralement habilités à se rendre librement, à toute heure du jour ou de la nuit, sur tout lieu de travail pouvant faire l'objet d'une inspection, sans notification préalable. Ils peuvent mener des enquêtes librement et en particulier s'entretenir avec des travailleurs sans témoins, examiner des documents et prélever des échantillons. Ils sont habilités à formuler des injonctions pour remédier aux lacunes, et à décider s'il y a lieu de donner des avertissements ou des conseils, ou d'engager ou de recommander des poursuites²³. Ils devraient également être autorisés à porter à l'attention de l'autorité compétente les violations ou abus qui ne sont pas spécifiquement visés par les dispositions légales en vigueur, et devraient participer au processus de discussion portant sur les normes déficientes²⁴. De plus, les inspecteurs du travail sont tenus d'enquêter sur toute plainte concernant des violations du droit du travail sans révéler les sources de la plainte, ce qui peut encourager les personnes soumises à la traite à se faire connaître. La collaboration et la participation à un stade précoce des partenaires sociaux, y compris la société civile et les services spécialisés de protection des victimes (voir aussi paragraphe 53), ainsi que les syndicats et les représentants du personnel, sont des outils d'une grande utilité pour détecter les violations et assurer le respect des règles.

21. Pour des exemples de structures organisationnelles et de responsabilités des différentes inspections nationales du travail, voir GRETA, Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, p. 11-15.

22. Voir les conventions de l'OIT : Convention n° 81 sur l'inspection du travail, de 1947, et Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture), de 1969.

23. Convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail, de 1947, article 3. Voir aussi OIT, Renforcer la lutte contre le travail forcé (Conférence internationale du Travail, 103^e session, 2014) ILC.103/IV/1.

24. Voir Beate Andrees, *Forced labour and human trafficking: a handbook for labour inspectors*, OIT (2008), p. 3; GRETA, Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, p. 11-15.

20. En ce qui concerne la traite des êtres humains, les inspecteurs du travail manquent souvent d'un mandat clair. Cela s'explique, en premier lieu, par le fait que dans de nombreux pays, les enquêtes pour traite sont principalement menées par la police. En deuxième lieu, le champ d'application des systèmes d'inspection du travail peut ne pas couvrir certains secteurs où la traite sévit, comme le travail domestique ou l'industrie du sexe. Il peut également exister un fossé entre les dispositions légales et leur application dans la pratique. L'octroi d'un mandat en matière de lutte contre la traite aux inspecteurs du travail suppose une volonté politique de renforcer les systèmes d'inspection du travail dans leur ensemble, en augmentant le nombre d'inspecteurs et en leur fournissant des ressources adéquates²⁵.

21. Le **mandat des inspections du travail** devrait être étendu de manière à couvrir explicitement la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il devrait comprendre la détection et le signalement des cas de traite dans tout lieu de travail, y compris les domiciles privés et le secteur informel, quel que soit le statut administratif des travailleurs ou le type de contrat entre le travailleur et l'employeur. En outre, les mandats des inspecteurs du travail devraient couvrir l'identification des processus de recrutement abusifs, y compris dans les entreprises associées. Un tel mandat devrait être fermement ancré dans les lois et les réglementations administratives nationales. Des orientations détaillées sur la manière de procéder lorsque les inspecteurs du travail détectent un cas possible de traite pourraient être établies, par exemple, dans un protocole d'accord, un plan d'action ou un arrêté interne²⁶.

Principales fonctions des inspecteurs du travail concernant la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail



- ▶ Assurer la conformité au droit du travail : prévention des infractions, application des lois sur le travail, collecte de données sur les niveaux de conformité dans différents secteurs.
- ▶ Conseil et information : promouvoir les normes de travail, dispenser des formations, participer à des campagnes d'information, suggérer des évolutions d'ordre juridique et politique.
- ▶ Protection : lors des contacts directs avec les travailleurs, communiquer des informations sur leurs droits et possibilités d'assistance, détecter les victimes potentielles de la traite et les orienter vers une assistance.

22. Les États devraient prendre des mesures pour garantir une **coopération** et une **coordination** effectives entre les acteurs engagés dans la lutte contre la traite²⁷ ; ils devraient notamment établir des coopérations opérationnelles et veiller à la création d'équipes conjointes d'inspection par les inspections du travail et d'autres acteurs (police, autorités fiscales, sécurité sociale et syndicats, par exemple). La conduite d'inspections conjointes permet d'appliquer une approche pluridisciplinaire et de mettre des informations en commun, ce qui peut améliorer l'efficacité des opérations.

23. Dans le même temps, il est crucial de veiller à ce que les travailleurs étrangers sans papiers puissent dénoncer leurs conditions de travail sans courir le risque, même hypothétique, d'être signalés aux autorités de l'immigration. Des « **pare-feux** » devraient empêcher les autorités publiques et les acteurs du secteur privé de partager les données personnelles de migrants sans papiers avec les autorités chargées du contrôle de l'immigration et de l'application de la législation sur l'immigration²⁸. En effet, lorsque les rôles et les responsabilités des autorités de l'immigration et des autorités chargées de l'application du droit du travail et du droit pénal ne sont pas clairs, les travailleurs migrants sans papiers peuvent hésiter à fournir des informations de crainte d'être expulsés. C'est pourquoi il est important de préciser les rôles des différentes structures. Si les inspecteurs du travail ont aussi pour

25. Beate Andrees, Forced labour and human trafficking: a handbook for labour inspectors, OIT (2008), p. 13.

26. Pour des exemples, voir GRETA, Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, p. 11-15.

27. Voir OIT, Renforcer la lutte contre le travail forcé (Conférence internationale du Travail, 103^e session, 2014) ILC.103/IV/1 ; OIT, Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé de 1930.

28. Voir ECRI, Recommandation de politique générale n° 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination (ECRI(2016)16), p. 13.

fonction de contrôler la situation des migrants sans papiers, cela mine la confiance des travailleurs, en particulier de ceux qui ne sont pas en règle et qui risquent l'expulsion ou des sanctions. Dans les cas où la législation n'établit pas clairement les rôles et les responsabilités, le plan d'action national, le mécanisme national d'orientation ou des protocoles d'accord spécifiques devraient combler cette lacune. Il faut que le système d'inspection du travail garde pour principal objectif de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail²⁹. À cet égard, la Plate-forme pour la coopération internationale pour les migrants sans-papiers (PICUM) a publié des lignes directrices pour l'élaboration de mécanismes efficaces de traitement des plaintes pour les travailleurs sans papiers³⁰.



Le principe du « pare-feu »

- ▶ Le pare-feu est une séparation nette, en droit et en pratique, entre le dépôt de plainte auprès de l'autorité nationale compétente et d'éventuelles procédures relatives à l'immigration. Les travailleurs sans papiers qui déposent plainte ne devraient en aucun cas subir de représailles en rapport avec leur statut migratoire. Ils devraient notamment être protégés contre les amendes ou autres sanctions administratives, les poursuites pour infraction pénale en rapport avec l'immigration, l'arrestation, le placement en rétention et l'expulsion.
- ▶ Le principe du pare-feu devrait également s'appliquer aux inspections du travail courantes, réalisées à l'initiative des organismes compétents et non des travailleurs eux-mêmes.

Source : lignes directrices de PICUM pour l'élaboration de mécanismes de recours effectifs pour les travailleurs migrants sans papiers

24. Parmi les **méthodes et techniques de contrôle** qui sont utiles dans les cas d'exploitation par le travail et qui devraient être utilisées par les inspecteurs du travail, à la fois de façon indépendante et en collaboration avec d'autres acteurs, figurent les entretiens et l'observation directe, la vérification des documents, la vérification de l'affichage des informations importantes, et le contrôle des matières et substances utilisées sur le lieu de travail³¹. Avant d'effectuer un contrôle ou d'adopter une mesure, les membres de l'inspection du travail, de la police ou de toute autre entité ou organisation devraient prendre en compte l'éventuel risque de représailles des employeurs contre les travailleurs et peser les avantages et les inconvénients d'une intervention. Il est possible d'atténuer le risque en diffusant discrètement des informations sur les permanences téléphoniques ou sur d'autres moyens confidentiels d'informer les autorités d'une situation ou pratique d'exploitation.

25. Les inspections du travail devraient disposer de **ressources humaines, financières et matérielles** suffisantes pour garantir l'efficacité de leur action³². Si des inspections du travail spécialisées peuvent être établies dans des secteurs caractérisés par un risque élevé de travail non déclaré et d'exploitation par le travail, tous les inspecteurs du travail devraient recevoir une formation sur la détection des indicateurs de la traite/du travail forcé. Les inspections du travail devraient être à même d'identifier les caractéristiques et les tendances de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement et devraient mettre en place des systèmes de gestion des risques pour surveiller et détecter le phénomène.

29. Voir, entre autres, OIT, Administration du travail et inspection du travail (Conférence internationale du Travail, 100^e session, 2011), ILC.100/V, paragraphe 304; OIT, L'inspection du travail en Europe: travail non déclaré, migration et la traite des êtres humains (2010), LAB/ADMIN, Document de travail numéro 7, pages 6 et 30.

30. Disponible à l'adresse https://picum.org/wp-content/uploads/2019/04/WorkerComplaintMechanismLeaflet_FR.pdf.

31. Beate Andrees, Forced labour and human trafficking: a handbook for labour inspectors, OIT (2008), p. 13.

32. L'OIT considère comme raisonnables les critères suivants: un inspecteur du travail pour 10 000 travailleurs dans les pays industriels à économie de marché; 1 pour 15 000 dans les économies en voie d'industrialisation; 1 pour 20 000 dans les économies en transition; et 1 pour 40 000 dans les pays moins avancés. Voir, par exemple, OIT, Commission de l'emploi et de la politique sociale, Stratégies et pratiques pour l'inspection du travail (2006), GB.297/ESP/3, paragraphe 13. La formule pour calculer le nombre d'inspecteurs pour 10 000 personnes employées dans un pays donné est la suivante: nombre d'inspecteurs du travail / nombre de personnes employées assujetties à une inspection du travail x 10 000.

Protéger les droits des personnes soumises à la traite lors des inspections



- ▶ Dispenser aux inspecteurs du travail des formations – systématiques, pluridisciplinaires et basées sur la pratique – sur la traite aux fins d’exploitation par le travail et sur l’approche centrée sur la victime et fondée sur les droits humains à l’égard des personnes soumises à la traite.
- ▶ Mener des entretiens confidentiels avec les travailleurs, en faisant appel à des interprètes et à des médiateurs culturels.
- ▶ Veiller à ce que les inspections et les mesures prises par les inspecteurs du travail et les autres acteurs participant aux inspections conjointes soient mises en balance avec l’éventuel risque de représailles de la part des employeurs contre les employés.
- ▶ Veiller à la présence de pare-feux entre les autorités d’inspection du travail et les autorités de contrôle de l’immigration, à tout moment pendant et après l’inspection conjointe, afin que tous les travailleurs, y compris les travailleurs sans papiers, se sentent suffisamment en sécurité pour se manifester et poursuivre leurs déclarations.

Formation sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sensibilisation à ce phénomène

26. La formation est essentielle pour mieux faire connaître les spécificités de la traite aux fins d'exploitation par le travail et ses modalités, ainsi que pour doter les professionnels concernés des outils adéquats pour prévenir, identifier et combattre le phénomène.

27. Des formations sur la traite devraient être systématiquement intégrées dans les **programmes de formation générale** des catégories professionnelles concernées et des analyses d'impact devraient être menées à intervalles réguliers. Outre les inspecteurs du travail, devraient notamment figurer parmi les professionnels ciblés par ces formations les autorités fiscales et douanières, les policiers, les procureurs, les juges, les gardes-frontières, les agents de l'immigration, le personnel consulaire, les travailleurs sociaux, les agents publics municipaux/locaux, les ONG, les syndicats, les agences de recrutement du secteur privé et les entreprises.

28. Des **formations interinstitutionnelles et pluridisciplinaires** apportent des avantages supplémentaires. Lorsqu'une formation réunit des professionnels de différentes organisations, les conditions sont optimales pour échanger des expériences, bâtir des relations de confiance et tisser des réseaux, en vue de s'attaquer à la traite aux fins d'exploitation par le travail de façon coordonnée. Les formations peuvent également inclure des **exercices de simulation** pour renforcer les capacités des pays à identifier les personnes soumises à la traite et à leur porter assistance par l'intermédiaire d'une nouvelle approche, multinationale et intersectorielle³³.

29. Il est important d'**informer** sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes de la traite, car de nombreuses personnes méconnaissent ce phénomène. Des campagnes et des événements de sensibilisation peuvent cibler le grand public, les entreprises, les acteurs de secteurs spécifiques considérés comme étant à risque, ainsi que les professionnels concernés, notamment les policiers, les inspecteurs du travail, les agents des administrations fiscales, les procureurs et les juges. Les campagnes en ligne et hors ligne peuvent être de nature générale ou porter sur des questions spécifiques : par exemple, sur l'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement, sur le rôle que jouent, dans la traite aux fins d'exploitation par le travail, les agences de recrutement du secteur privé et les organismes qui octroient des licences, ou sur les droits des personnes soumises à la traite et leur retour à l'emploi.

30. La sensibilisation demeure un outil de prévention essentiel, en particulier lorsqu'elle est ciblée et s'adresse directement à des groupes à risque, dans les établissements scolaires, les communautés, les agences pour l'emploi, les centres d'accueil et les lieux de travail, par exemple. Les unités mobiles, les inspecteurs du travail, les médiateurs culturels et les organisations de la société civile peuvent jouer un rôle clé pour atteindre les populations vulnérables ; elles devraient être dotées des ressources nécessaires pour le faire. En outre, des résultats positifs peuvent être obtenus par des campagnes de grande envergure visant à diffuser des informations dans plusieurs langues par différents moyens de communication, y compris dans les aéroports et les réseaux de transport.

33. Voir par exemple la page internet (en anglais) de l'OSCE sur la formation basée sur la simulation : <https://www.osce.org/cthb/simulation-based-training>.

31. La sensibilisation devrait se fonder sur la recherche et être intégrée dans les programmes d'éducation et de formation, notamment dans ceux destinés aux groupes vulnérables. Elle devrait souligner les risques et les effets de la traite aux fins d'exploitation par le travail tout en exposant les droits des personnes soumises à la traite. Il convient d'encourager la diffusion d'informations au moyen de brochures, de vidéos, de publicités, de conférences publiques, d'ateliers d'information, etc., en veillant à ne pas renforcer les stéréotypes fondés sur le genre et les idées reçues autour de la vulnérabilité et de la capacité de décision et d'action des personnes soumises à la traite.

32. À la suite des campagnes de sensibilisation, les États devraient effectuer des études d'impact pour vérifier si les campagnes ont permis d'élargir les connaissances et si les comportements du groupe visé ont évolué, afin de préparer les futures campagnes et autres activités sur la base de données et d'éléments factuels. Ces évaluations peuvent prendre la forme d'entretiens ou d'enquêtes en ligne, entre autres.

Prévention ciblée à l'intention des groupes vulnérables

33. La Convention impose aux Parties d'établir et/ou de soutenir des politiques et programmes efficaces afin de prévenir la traite des êtres humains, en apportant une attention particulière aux personnes risquant d'être soumises à la traite. Certains groupes de la population présentent un risque plus élevé que d'autres, étant donné que la vulnérabilité à l'exploitation et à la traite dépend d'une combinaison de facteurs, dont beaucoup sont structurels et liés aux politiques mises en œuvre dans les domaines du social, de l'économie, de l'emploi et de l'immigration.

34. La vulnérabilité personnelle est aggravée quand les personnes sont isolées – physiquement ou socialement – et ne sont pas organisées ou représentées collectivement³⁴. Les travailleurs migrants, les employés de maison (y compris ceux qui travaillent au domicile de diplomates), les demandeurs d'asile, les bénéficiaires d'une protection internationale ou d'un autre type de protection et les membres de minorités ethniques défavorisées sont particulièrement vulnérables à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

35. L'élargissement du champ de la **protection des travailleurs à tous les secteurs de l'économie**, y compris le travail domestique, les secteurs non réglementés, l'économie informelle et les travailleurs sans papiers, est essentiel pour protéger les travailleurs vulnérables contre l'exploitation (voir paragraphe 40 et suivants). La législation du travail et les inspections des lieux de travail, notamment celles qui sont destinées à vérifier que les règles d'hygiène et de sécurité, les normes du travail et les lois fiscales sont respectées, jouent un rôle important dans la prévention de la traite aux fins de travail forcé, par leur effet dissuasif, et contribuent à l'identification des personnes qui sont peut-être soumises à la traite.

36. La **réglementation effective de l'offre de main-d'œuvre et des droits des travailleurs**³⁵, dont le **droit de se syndiquer**, qui doit être protégé, est également un élément important de la prévention de la traite des êtres humains. La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective figurent parmi les principes et les droits que les États se sont engagés à respecter et à promouvoir dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998³⁶.

37. Les initiatives visant à favoriser l'**autonomisation sociale et économique** peuvent accroître la résilience des individus et des communautés face à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Ces initiatives comprennent des dispositifs en faveur de l'emploi, des mesures destinées à faciliter l'inscription à l'état civil et l'obtention de documents d'identité, des possibilités de suivre des programmes de développement et un enseignement dans sa langue maternelle, ainsi que l'offre de soins de santé, de conseils juridiques, et d'un soutien psychologique et matériel. Parmi ces initiatives devraient aussi figurer des campagnes qui renforcent la capacité des travailleurs à exercer leurs droits, notamment par la protection de leur droit syndical.

38. Les pratiques de prévention comprennent l'accès à un travail convenable dans les pays d'origine et la communication d'**informations aux travailleurs migrants**, avant et après leur départ, afin qu'ils puissent prendre une décision en connaissance de cause, ainsi que la création de **centres**

34. OIT, Renforcer la lutte contre le travail forcé (Conférence internationale du Travail, 103^e session, 2014), ILC.103/IV/1, paragraphe 91.

35. Voir, entre autres, la Charte sociale européenne et les Conventions de l'OIT n° 29, 87 et 98.

36. Il ressort clairement de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) que les droits consacrés par huit conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la liberté d'association et de négociation collective, et les droits liés à l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, ainsi que de la discrimination au travail, sont des droits universels.

d'accueil pour les migrants sans papiers dans les pays de destination, qui dispensent des conseils gratuitement et de façon anonyme.

39. Le manque de **voies légales de migration** peut rendre les personnes déplacées ou les migrants vulnérables aux pratiques d'exploitation, que leur recrutement soit organisé par un intermédiaire ou par une agence dans le pays d'origine³⁷. La prévention peut dès lors être renforcée par l'adoption de lois ou la simplification de lois existantes dans un certain nombre de domaines liés à l'immigration et au travail, s'agissant notamment de la réglementation de l'emploi des travailleurs domestiques, des mesures de prévention des abus envers les employés de maison au service de diplomates, des dispositions sur la liberté des travailleurs migrants d'accéder au marché du travail sans être liés à un employeur particulier et de changer d'employeur sans le consentement de l'employeur initial, et de la réglementation relative au fonctionnement des agences de recrutement privées.



Prévention : réduire la vulnérabilité

- ▶ Élargir le champ de la protection des travailleurs à tous les secteurs de l'économie, y compris le travail domestique, les secteurs non réglementés et les travailleurs sans papiers.
- ▶ Instaurer une réglementation effective de l'offre de main-d'œuvre et des droits des travailleurs, et protéger le droit des travailleurs de se syndiquer.
- ▶ Assurer l'accès à un travail décent et à la protection sociale.
- ▶ Fournir des informations aux travailleurs migrants.
- ▶ Créer des centres d'accueil pour les migrants sans papiers.
- ▶ Créer des voies de migration légales.
- ▶ Assurer l'accès à des voies de recours en cas de violation des droits.

37. Voir le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre (2006), qui énonce des principes et des lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits.

Mesures destinées à décourager la demande, notamment dans le cadre de partenariats public-privé, de procédures de marchés publics et d'obligations déclaratives concernant les chaînes d'approvisionnement

40. La Convention impose aux États parties d'adopter des mesures d'ordre législatif, administratif, éducatif, social, culturel ou autre destinées à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, en particulier des femmes et des enfants. L'article 6 de la Convention énonce une série de mesures essentielles, telles que des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies, le recours aux médias pour sensibiliser le public, des campagnes d'information ciblées, et des programmes éducatifs pour les enfants qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité humaine. En vue d'éradiquer la demande qui stimule la traite des êtres humains, la Convention comporte également une disposition encourageant les Parties à conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser, en connaissance de cause, les services d'une victime de la traite (article 19).

41. Les mesures visant à décourager la demande devraient cibler les **employeurs** (y compris les institutions publiques), les **consommateurs** et les **tiers** (tels que les agences de recrutement et les transporteurs) ; elles peuvent être mises en œuvre par les États, les entreprises et les organisations de la société civile³⁸. Dans le cadre de leurs efforts de réduction de la demande, les États devraient conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant que cette personne est une victime. Ils devraient également adopter des mesures pour améliorer les conditions de travail dans les secteurs enclins à employer de la main-d'œuvre soumise à la traite, et notamment renforcer et faire appliquer les normes et la réglementation du travail. Des mesures peuvent aussi être prises contre l'exploitation associée au processus de migration, notamment en renforçant la réglementation concernant les agences d'emploi et de recrutement du secteur privé et en améliorant la protection des travailleurs migrants. Parmi les autres mesures figurent des initiatives du secteur privé pour lutter contre l'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement et des actions visant à dissuader le consommateur d'acheter des produits issus de l'exploitation par le travail³⁹.

42. Le **renforcement des normes de travail** est un élément essentiel en vue de décourager la demande de travail ou de services fournis par des personnes soumises à la traite. Lorsque le respect des normes du travail est systématiquement contrôlé et imposé, le coût du non-respect des normes peut dépasser tout bénéfice éventuel dérivé de l'exploitation de personnes. Dans le même temps, les formes graves d'exploitation correspondraient à un comportement criminel, ce qui signifie que des normes du travail effectivement appliquées ont un effet à la fois préventif et punitif⁴⁰. Les États devraient veiller à ce que les principes et les droits fondamentaux au travail soient pris en compte et

38. Mike Dottridge, *Emerging Good Practice by State Authorities, the Business Community and Civil Society in the Area of Reducing Demand for Human Trafficking for the Purpose of Labour Exploitation* (2016). Disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/16806846be>.

39. ICAT, *Preventing Trafficking in Persons by Addressing Demand* (2014), p. 9.

40. Voir Shahrzad Fouladvand, *Decentering the prosecution-oriented approach: Tackling both supply and demand in the struggle against human trafficking* (2018), *International Journal of Law, Crime and Justice* 52: 129-143.

appliqués dans la législation nationale et étendus à tous les travailleurs, dont les employés de maison, indépendamment de leur statut migratoire ou d'autres facteurs, et à ce que des mécanismes existent pour faire respecter ces droits et principes⁴¹. Les États devraient réglementer, au minimum, les principales conditions de travail, notamment la durée du travail, les conditions de sécurité et les congés.

43. **L'accréditation des agences d'emploi et de recrutement** ainsi que le contrôle de leurs activités visant à éviter des pratiques frauduleuses sont des outils supplémentaires pour la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail. En effet, les pratiques frauduleuses d'agences de recrutement et d'emploi, y compris le versement de frais de recrutement qui endette les travailleurs ou encore le non-versement du salaire minimum et des contributions d'assurance sociale, tendent à favoriser la traite. Les États devraient réglementer et contrôler les activités des agences privées de placement et de recrutement⁴² qui opèrent dans les secteurs formel et informel de l'économie, ainsi que des agences de placement de personnel de maison, plutôt que de compter sur l'autorégulation volontaire du secteur du recrutement. Lorsque les États eux-mêmes travaillent avec des agences de recrutement, ils ne devraient pas avoir recours à des recruteurs qui ne respectent pas la législation nationale du travail du pays dans lequel le recrutement a lieu. Cette interdiction devrait également être étendue aux sociétés et entreprises privées.

44. De la même façon, les États devraient contrôler les employeurs basés dans des pays de l'UE qui recrutent des personnes afin de les envoyer comme **travailleurs détachés** dans d'autres pays de l'UE, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, en vue de prévenir l'exploitation économique de ces travailleurs.

45. Selon les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, publiés en 2011, les États devraient envisager un **assortiment judicieux de mesures** – nationales et internationales, contraignantes et volontaires – pour favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises. S'appuyant sur les Principes directeurs des Nations Unies, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises. Ce texte présente des recommandations visant à aider les États membres à prévenir et corriger les violations des droits de l'homme commises par les entreprises, y compris dans le domaine des droits des travailleurs, ainsi que des mesures visant à inciter les entreprises à respecter les droits de l'homme et à faire preuve d'une diligence raisonnable à cet égard dans l'ensemble de leurs activités⁴³. Les États devraient adopter des plans d'action nationaux pour mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comprenant notamment des mesures contribuant à lutter contre la traite, telles que l'adoption de dispositions législatives qui intègrent la prévention de la traite dans les politiques relatives aux marchés publics et qui favorisent la transparence dans les chaînes d'approvisionnement en vue de pouvoir contrôler l'efficacité des entreprises dans la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail.

46. Les gouvernements ont l'obligation de veiller à ce que tous les organismes publics évitent d'encourager la demande liée à la traite dans le cadre de leurs achats de services et de biens⁴⁴. Les États devraient, au stade de la planification de la **passation de marchés publics**, identifier les catégories de produits ou de services pour lesquels il existe un risque accru de violation des droits humains, y compris de traite aux fins d'exploitation par le travail. Les évaluations des risques aident à déterminer dans quelle mesure les chaînes d'approvisionnement de biens ou de produits sont considérées comme vulnérables par les autorités publiques, et requièrent dès lors un contrôle plus approfondi, mené avec une diligence accrue⁴⁵. Les États pourraient créer des listes publiques de produits à haut risque que les professionnels de la passation de marchés pourraient consulter, ainsi qu'une base de données à laquelle les autorités de tous niveaux auraient facilement accès.

41. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

42. Voir, par exemple, OIT, Guide pour les agences d'emploi privées: réglementation, contrôle et application (2008); OIT, Trafficking for Forced Labour: How to Monitor the Recruitment of Migrant Workers (2006).

43. Disponible à l'adresse <https://edoc.coe.int/fr/liberts-fondamentales/7301-droits-de-lhomme-et-entreprises-recommandation-cmrec20163-du-comite-des-ministres-aux-etats-membres.html>.

44. Mike Dottridge, Emerging Good Practice by State Authorities, the Business Community and Civil Society in the Area of Reducing Demand for Human Trafficking for the Purpose of Labour Exploitation (2016) p. 12.

45. OSCE, Directives types sur les mesures publiques visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement (2018), p. 27.

47. Des groupes de travail interministériels sur la responsabilité sociale des entreprises, réunissant tous les acteurs concernés tels que l'État, les entreprises, les syndicats et les ONG, pourraient être créés pour sensibiliser les entreprises à leur responsabilité en matière de respect des droits humains dans l'ensemble de leurs activités à l'étranger et dans leurs chaînes d'approvisionnement, ainsi que pour coordonner et harmoniser ces efforts. Les entreprises peuvent être tenues de révéler des informations sur leurs processus de production, et de rendre compte publiquement des mesures prises pour **réduire les risques de traite dans leurs chaînes d'approvisionnement**⁴⁶. Au minimum, une entreprise devrait cartographier sa chaîne d'approvisionnement, fournir des informations sur la localisation de ses installations de production et sur les fournisseurs auxquels elle a recours, et indiquer si elle emploie dans ses installations des travailleurs migrants, qui sont connus pour être particulièrement vulnérables à la traite aux fins d'exploitation pour le travail. Les États pourraient en outre réaliser ou requérir des audits indépendants sur les chaînes d'approvisionnement, ainsi que des contrôles des lieux de travail, et devraient veiller, au moyen de poursuites pénales et de sanctions, à ce que les entreprises répondent de leurs actes en cas d'atteinte aux droits humains⁴⁷. À l'inverse, les États pourraient instaurer un mécanisme destiné à récompenser les bonnes pratiques des entreprises qui révèlent des informations sur la traite et mettent en place des garanties. Par exemple, les États pourraient attribuer à ces entreprises des marchés et des crédits à l'exportation, utilisant ainsi leur pouvoir d'achat pour influencer leurs fournisseurs.

48. Les États devraient veiller à ce que des tarifs douaniers préférentiels concernant les biens importés, notamment des réductions privilégiées des droits de douane réguliers, ne soient pas octroyés et appliqués aux marchandises résultant de l'exploitation par le travail⁴⁸.

49. Les États devraient travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour combattre les causes profondes des pratiques d'exploitation et les facteurs qui contribuent au développement de ces pratiques, y compris les normes sociales. Les **approches axées sur les consommateurs** englobent l'étiquetage responsable et d'autres mesures comme les campagnes de publicité et de sensibilisation visant à encourager l'achat de biens produits « sans exploitation ». À cet égard, les médias ont un rôle important à jouer dans l'éducation du public et la diffusion des connaissances relatives aux bonnes pratiques⁴⁹.



Exemples de mesures de réduction de la demande

- ▶ Conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant que cette personne est une victime.
- ▶ Renforcer et faire appliquer les normes et la réglementation du travail en vue d'améliorer les conditions de travail dans les secteurs enclins à employer de la main-d'œuvre soumise à la traite.
- ▶ Réglementer/soumettre à accréditation les agences de recrutement et d'emploi.
- ▶ Adopter des lois destinées à intégrer la prévention de la traite dans les politiques relatives aux marchés publics et à promouvoir la transparence dans les chaînes d'approvisionnement.
- ▶ Promouvoir les partenariats public-privé.
- ▶ Collaborer avec les ONG et les syndicats dans le cadre de partenariats stratégiques.
- ▶ Dissuader le consommateur d'acheter des produits issus de l'exploitation par le travail.

46. Pour des exemples, voir GRETA, Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, GRETA(2020)08, p. 28-32.

47. Voir, par exemple, Olga Martin-Ortega, Opi Outhwaite et William Rook, *Buying Power and Human Rights in the Supply Chain: Legal Options for Socially Responsible Public Procurement of Electronic Goods* (2015) 19 *The International Journal of Human Rights* 3, p. 357-358.

48. Voir, par exemple, OIT, *Labour Provisions in G7 trade agreements: A comparative perspective* (2019), disponible à l'adresse https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_719226/lang--en/index.htm. Voir aussi Mike Dottridge, *Emerging Good Practice by State Authorities, the Business Community and Civil Society in the Area of Reducing Demand for Human Trafficking for the Purpose of Labour Exploitation* (2016), p. 14.

49. OIT, *Renforcer la lutte contre le travail forcé* (Conférence internationale du Travail, 103^e session, 2014) ILC.103/IV/1.

Identification des victimes et octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion

50. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes⁵⁰. L'identification revêt une importance fondamentale. De nombreuses personnes soumises à la traite ne se considèrent pas comme des « victimes » et n'ont pas conscience de la portée juridique de ce terme. C'est donc aux autorités qu'il incombe de les identifier. À cet effet, chaque Partie à la Convention doit s'assurer que ses autorités compétentes disposent d'un personnel dûment formé et qualifié, chargé de prévenir et de combattre la traite, ainsi que d'identifier et d'aider les personnes soumises à la traite, y compris les enfants, quels que soient leur nationalité et leur statut migratoire. Parallèlement, les ONG spécialisées, les inspections du travail et d'autres autorités compétentes en matière de travail, les syndicats, les médiateurs culturels et les médiateurs de santé peuvent apporter une contribution importante au processus d'identification et devraient être associés à un effort interinstitutionnel afin d'éviter que des personnes soumises à la traite ne soient pas identifiées comme telles. C'est ce que prévoit l'article 10, en vertu duquel l'identification est un processus de collaboration entre les autorités et les organisations d'aide concernées. Des retards déraisonnables dans l'identification et l'orientation vers les services d'assistance peuvent conduire à des violations du droit à l'assistance et à la protection de la personne soumise à la traite, et augmenter le risque, pour cette personne, d'être à nouveau soumise à la traite et à l'exploitation.

51. Afin d'identifier en temps utile et de façon proactive et cohérente les personnes soumises à la traite, y compris celles soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail, les États devraient établir un **mécanisme national d'orientation** (MNO) comprenant une procédure formalisée d'identification (celle-ci peut prendre la forme de procédures opérationnelles standard) et définissant les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés. Le MNO devrait inclure, entre autres, les inspections du travail et les syndicats, qui peuvent jouer un rôle essentiel en contribuant à identifier et à soutenir les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation du travail.

52. Un élément clé du MNO consiste à élaborer et mettre régulièrement à jour des **indicateurs** qui aident les inspecteurs du travail à évaluer si une situation peut relever de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Des indicateurs uniformes, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et à tous les secteurs de l'emploi, contribueraient aussi à rendre plus cohérentes la détection des situations d'exploitation et l'identification des personnes soumises à la traite. De tels indicateurs peuvent être élaborés dans chaque pays et adaptés au contexte dans lequel l'inspecteur du travail exerce ses fonctions ; néanmoins, l'OIT a fourni des orientations générales et proposé 11 indicateurs du travail forcé⁵¹.

50. En outre, dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce* (Requête n° 21884/15), la Cour européenne des droits de l'homme a établi qu'en vertu de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, les États ont une obligation positive d'identifier les victimes présumées de la traite.

51. L'OIT a dressé une liste d'indicateurs du travail forcé qui incluent des éléments présents dans la définition de la traite ainsi que d'autres indicateurs tels que les restrictions à la liberté de mouvement, l'isolement, les violences physiques et sexuelles, la confiscation des documents d'identité, la rétention des salaires, la servitude pour dettes, des conditions de vie et de travail abusives et un recours excessif aux heures supplémentaires. Voir https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS_203832/lang-en/index.htm.

53. Il convient de renforcer le **caractère pluridisciplinaire** du processus d'identification, notamment en encourageant des inspections conjointes régulières dans les secteurs les plus à risque et des actions coordonnées lorsque sont repérées des victimes présumées. Les rôles des différents acteurs participant aux inspections conjointes devraient être clairement définis dans un protocole d'accord ou des procédures opérationnelles standard. Comme indiqué précédemment dans la présente note d'orientation, il est d'une importance capitale de veiller à ce que les travailleurs migrants sans papiers puissent dénoncer leurs conditions de travail et/ou être identifiés sans courir le risque, même hypothétique, d'être signalés aux autorités de l'immigration. L'association précoce des ONG et des organisations de la société civile au processus d'identification peut contribuer de façon décisive à ce que les travailleurs migrants comprennent leurs droits.

54. Lorsque des inspections sont menées dans des lieux où il y a une forte présence de travailleurs d'une nationalité donnée, l'équipe chargée du contrôle devrait compter parmi ses membres des médiateurs culturels ou de santé, ou encore des agents mis à disposition par le pays d'origine des personnes éventuellement soumises à la traite, en vue de rendre le contrôle plus facile et plus efficace.

55. L'identification d'une personne comme victime de la traite ne devrait pas dépendre de la présence d'éléments nécessaires à l'ouverture d'une procédure pénale ni de la coopération de la personne concernée avec les services de détection et de répression. En outre, la situation juridique d'un travailleur, ou les modalités de son emploi, ne devraient pas faire obstacle à son identification comme victime. Toute personne qui présente les signes d'avoir été soumise à un traitement correspondant aux éléments de la définition de la traite (action, moyens et but) devrait être considérée comme victime de la traite⁵². Les organes chargés de l'identification des victimes devraient employer les indicateurs opérationnels de la traite, **indépendamment de l'enquête pénale**. Dès qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne a été soumise à la traite, celle-ci devrait être informée des possibilités qui lui sont offertes et orientée vers les organisations pouvant lui fournir une assistance.

56. L'identification d'une personne soumise à la traite est un processus qui prend un certain temps. Or, de nombreuses personnes soumises à la traite risquent d'être expulsées du territoire avant que l'identification ne soit achevée, parce qu'elles sont sans papiers ou en situation irrégulière dans le pays où elles sont exploitées. L'article 13 de la Convention prévoit que, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été soumise à la traite, les États doivent lui accorder un **délai de rétablissement et de réflexion** d'au moins 30 jours et garantir que, pendant ce délai, la personne ne sera pas expulsée du territoire. Les victimes présumées de la traite doivent être informées, en temps voulu et dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et du processus d'identification, notamment des garanties contre l'expulsion. En outre, le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé à toute victime présumée, qu'elle coopère ou non avec les autorités.

57. Sans préjuger de la nécessité, pour les États, de procéder activement à l'identification des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail, les États devraient prendre des mesures visant à renforcer la disposition de ces personnes à **s'identifier elles-mêmes** comme telles. L'Agence des droits fondamentaux de l'UE cite les mesures suivantes : une possibilité réelle de régularisation de la situation de la personne soumise à la traite et l'accès au marché du travail ; la prestation de services d'aide ciblés et adaptés aux victimes, y compris une information sur leurs droits ; une chance réaliste d'obtenir une indemnisation et de se faire payer les arriérés de salaire ; un accès facilité aux procédures pénales et une participation effective à la procédure, en toute sécurité⁵³.

58. Les États devraient établir, outre le MNO, des mécanismes d'orientation transnationaux (MOT) afin de fournir aux personnes soumises à la traite transfrontière une assistance globale couvrant les phases d'identification, de première assistance et de protection, d'assistance de longue durée et d'inclusion sociale, et de rapatriement et d'inclusion sociale, ainsi qu'au cours des procédures pénales et civiles. Le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention fait obligation à la Partie dont la victime

52. Un enfant doit être considéré comme une victime même si aucun des moyens énoncés à l'article 4(a) de la Convention n'a été utilisé.

53. FRA, Severe labour exploitation: workers moving within or into the European Union. States' obligations and victims' rights (2015), p. 74.

est ressortissante ou dans laquelle celle-ci avait le droit de résider à titre permanent de faciliter et d'accepter le retour de la victime, de préférence sur une base volontaire, sans retard injustifié ou déraisonnable. Un tel retour, n'étant pas toujours sans risque, doit être assuré compte dûment tenu des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée. Les MOT sont des instruments conclus entre les pays d'origine et les pays de destination ; ils complètent les MNO sans les remplacer⁵⁴.



Mesures pour une identification efficace

- ▶ Établir un mécanisme national d'orientation associant tous les acteurs concernés.
- ▶ Veiller à ce que le processus d'identification soit pluridisciplinaire et implique les organisations de la société civile à un stade précoce.
- ▶ Adopter des indicateurs spécifiques de la traite aux fins d'exploitation par le travail afin d'aider tous les acteurs qui peuvent entrer en contact avec des personnes soumises à la traite (inspecteurs du travail, policiers, procureurs, autorités chargées de l'immigration et des contrôles aux frontières, autorités chargées de l'asile, autorités fiscales, professionnels de santé, organisations de la société civile, syndicats, agences de recrutement, etc.).
- ▶ Informer les victimes présumées de la traite sur leurs droits et les possibilités dont elles disposent, ainsi que sur la disposition de non-sanction, afin qu'elles puissent prendre une décision éclairée, en toute sécurité, sur le fait de coopérer ou non avec les autorités.
- ▶ Veiller à ce que l'identification des personnes soumises à la traite, en vue de leur fournir assistance et protection, soit indépendante de leur participation à une procédure pénale.
- ▶ Veiller à ce que, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été soumise à la traite, il lui soit accordé un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, au cours duquel aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard.
- ▶ Établir des mécanismes d'orientation transnationaux (MOT) afin de fournir une assistance globale aux personnes soumises à la traite transfrontière.

54. Voir par exemple Département de l'égalité des chances, Présidence du Conseil des ministres, Italie, et Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM), Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM-EU (2010), disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/guidelines_for_the_development_of_a_trm_1.pdf, et OIM France, Transnational Referral Mechanism Model – TRM (2017), disponible à l'adresse <http://www.iomfrance.org/tact/>.

Mesures d'assistance aux victimes

59. L'obligation de fournir une assistance aux personnes à propos desquelles il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'elles ont été soumises à la traite trouve son origine dans l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Ces mesures s'appliquent à toutes les personnes soumises à la traite, quel que soit leur statut migratoire, pendant le délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours prévu à l'article 13 de la Convention, avant l'octroi d'un éventuel permis de séjour. L'article 12 dresse une liste de mesures qui doivent être garanties par la loi et inclure, au minimum, des conditions de vie susceptibles d'assurer la subsistance des victimes (y compris un logement convenable et sûr, et une assistance psychologique et matérielle), l'accès aux soins médicaux d'urgence, des services de traduction et d'interprétation, des conseils et des informations, une assistance pour défendre les droits des victimes lors des procédures pénales contre les trafiquants et, dans le cas des enfants, l'accès à l'éducation. Les Parties sont libres d'accorder des mesures d'assistance supplémentaires.

60. Les États devraient assurer un **financement** durable, stable et suffisant des services d'assistance destinés aux personnes soumises à la traite, quel que soit leur statut migratoire. Au vu des tendances récentes qui révèlent une hausse du nombre de cas identifiés de traite aux fins d'exploitation par le travail, les États devraient faire en sorte que des ressources suffisantes soient dégagées et que des **refuges** soient disponibles pour héberger les personnes identifiées comme victimes de l'exploitation par le travail (dont la majorité sont des hommes), en prenant en compte à la fois la dimension de genre de la traite aux fins d'exploitation par le travail et les besoins spécifiques des individus qui ont été soumis à cette forme de traite. Les États devraient veiller à la disponibilité, à tout moment, de services chargés d'assurer la coordination de l'assistance fournie aux personnes soumises à la traite.

61. Étant donné que les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail sont souvent détectées en grands groupes, il peut être difficile de les héberger dans les refuges existants. À cet égard, les États devraient élaborer des plans, en collaboration avec les organisations de la société civile, indiquant précisément les modalités concernant l'hébergement, la distribution de denrées, l'assistance psychologique et médicale, l'intervention des services sociaux lorsque des enfants sont identifiés, l'interprétation et la communication d'informations sur les droits des personnes soumises à la traite⁵⁵.

62. L'aide apportée aux personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail **ne devrait pas être subordonnée à leur coopération** aux enquêtes et aux poursuites visant des infractions pénales et autres. De même, les personnes soumises à la traite ne doivent être intégrées dans les dispositifs d'assistance qu'après avoir donné leur consentement éclairé en ce sens. À cet égard, ces personnes devraient recevoir des informations sur les services et l'assistance mis à leur disposition et sur la manière de bénéficier de ces services, de manière compréhensible et dans une langue qu'elles comprennent. De tels services peuvent inclure le rapatriement, lorsque les personnes concernées y ont véritablement consenti ; en cas de rapatriement, la sécurité des victimes et des membres de leur famille doit être garantie.

63. L'accès précoce à l'**assistance d'un défenseur** et à une **assistance juridique gratuite** revêt une grande importance, en particulier pour les travailleurs sans papiers. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir leurs droits et réclamer des salaires impayés et une indemnisation (voir paragraphe 76 et suivants).

55. GRETA, Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, GRETA(2020)08, p. 36-37.

64. Les États devraient assister les personnes soumises à la traite, en collaboration avec d'autres acteurs pertinents, notamment les ONG et les syndicats, en vue d'assurer leur **inclusion sociale**. La formation professionnelle et des services d'orientation et d'aide au placement, en particulier lorsqu'ils reposent sur une évaluation de la situation globale du marché du travail et comprennent des possibilités d'emploi adéquates et sûres dans un large éventail de secteurs, contribuent à l'autonomisation économique des personnes concernées ; les États devraient utiliser ces outils pour aider les personnes soumises à la traite à se réinsérer. Une participation accrue des agences nationales pour l'emploi et du secteur privé, associée à une plus grande sensibilisation des employeurs au phénomène de la traite, peut renforcer l'efficacité des processus de réintégration et d'autonomisation économique.

Enfants soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail

65. Les États ont l'obligation de promouvoir, respecter et réaliser le principe de l'abolition effective du travail des enfants⁵⁶, conformément aux conventions de l'OIT [sur l'âge minimum](#) (n° 138) et [sur les pires formes de travail des enfants](#) (n° 182). **Les enfants faisant partie de groupes vulnérables**, tels que les enfants en situation de rue, les enfants issus de minorités ethniques, les enfants placés en institution et les enfants séparés ou non accompagnés, sont exposés à un risque plus élevé d'être soumis à la traite ou au travail des enfants. Les États devraient sensibiliser le public aux risques et aux différentes manifestations de la traite des enfants (y compris aux fins de travail forcé, d'exploitation par la mendicité ou d'actes criminels), et apporter une attention prioritaire à la sensibilisation et la formation des professionnels concernés (enseignants, personnel éducatif, professionnels de la protection de l'enfance, travailleurs sociaux, tuteurs)⁵⁷.

66. Même si la traite des enfants se produit le plus souvent dans l'économie informelle, les entreprises internationales courent le risque qu'elle se produise également dans leurs chaînes d'approvisionnement, dans le contexte d'accords de sous-traitance de plus en plus complexes⁵⁸. La transparence et un contrôle rigoureux, assuré par des organismes indépendants et dotés de ressources suffisantes, sont des conditions essentielles pour prévenir la traite des enfants dans les chaînes d'approvisionnement⁵⁹.

67. La promotion de l'éducation figure également parmi les outils de prévention de la traite des êtres humains. Les États ont la responsabilité de veiller à ce que tous les enfants, quel que soit leur statut migratoire, aient accès à une éducation de base gratuite, et que celle-ci comprenne une sensibilisation aux risques liés à la traite.

68. L'article 10 de la Convention prévoit l'application de mesures et de procédures spéciales en ce qui concerne l'identification de victimes mineures. Les États devraient prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, y compris en établissant des **indicateurs de la traite des enfants**⁶⁰, et établir un mécanisme d'identification et d'orientation qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance, des services de protection de l'enfance et d'agents formés des services de police et judiciaires, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale. Les États sont tenus de présumer qu'une personne soumise à la traite est un enfant lorsqu'il y a des raisons de croire que c'est le cas et qu'il y a incertitude sur son âge. Dans ces cas, en attendant que leur âge soit vérifié, il faut accorder à ces personnes des mesures de protection spéciales. Les enfants séparés et non accompagnés devraient se voir attribuer un **tuteur**. Les enfants devraient avoir accès

56. Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

57. GRETA, Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, GRETA(2020)08, p. 16-17.

58. OIT, *Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens* (2008), livre 4, p. 42. Voir aussi OIT, *Combattre le travail des enfants : Manuel à l'usage des inspecteurs du travail* (2002).

59. GRETA, Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, GRETA(2020)08, p. 31. Voir en particulier l'initiative du Conseil économique et social néerlandais, qui a recommandé en 2014 au Gouvernement néerlandais de soutenir l'élaboration de conventions sectorielles pour la conduite responsable des entreprises, afin de permettre à celles-ci, aux pouvoirs publics, aux syndicats et aux acteurs de la société civile de travailler ensemble pour faire face aux risques du travail des enfants ou du travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement.

60. GRETA, Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, GRETA(2020)08, p. 17.

à des informations sur leurs droits et les possibilités qui leur sont offertes, en fonction de leur âge et de leur maturité, en temps utile et sous une forme facile à comprendre.

69. Dès qu'un enfant non accompagné est identifié comme victime, tous les efforts doivent être entrepris pour **retrouver sa famille** lorsque cela est dans son intérêt supérieur, en tenant compte du fait que, parfois, la famille de l'enfant a contribué à le soumettre à la traite.

70. Les États devraient créer des **refuges spécialisés dans l'assistance aux enfants soumis à la traite** en vue de répondre à leurs besoins et de leur offrir un environnement protecteur. En outre, les États devraient faire en sorte que les enfants séparés et non accompagnés bénéficient d'une prise en charge efficace, comprenant un hébergement sûr et spécialisé, et que des mesures soient prises pour **prévenir la disparition d'enfants placés en institution**. L'accès à un **soutien psychologique** ainsi qu'à d'autres mesures d'assistance telles que l'assistance d'un défenseur et des services d'interprétation devrait également être assuré.

71. Les enfants qui ont été soumis à la traite peuvent avoir manqué l'école ou être en âge d'acquérir les compétences qui leur permettraient de trouver un travail décent ; c'est pourquoi les États devraient évaluer les besoins de ces enfants en matière d'éducation et de formation lorsqu'ils les préparent à entrer ou à revenir dans le système éducatif. Il peut s'agir de classes de préparation à la réinsertion scolaire, de dispositions spéciales remplaçant la scolarité formelle et/ou d'une formation professionnelle.

72. Les États devraient prendre des mesures pour garantir que **les enfants soumis à la traite ne soient jamais traités comme des criminels ni privés de liberté**, y compris pour des raisons liées à leur statut migratoire. Des postes de police adaptés aux enfants et dotés de personnels spécialement formés constituent un autre élément de réponse à l'exploitation et aux situations à risques. Il en va de même pour tous les membres du système judiciaire – avocats, juges, fonctionnaires de justice – qui entrent en contact avec des enfants et qui contribuent non seulement à leur rendre justice, mais aussi à faciliter leur réinsertion grâce à un traitement équitable et au respect de leurs droits⁶¹.

73. Les enfants soumis à la traite ne doivent pas être rapatriés dans leur pays d'origine si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants qui sont rapatriés sans avoir été identifiés comme victimes de la traite, ou sans que leur intérêt supérieur ou les risques liés au rapatriement aient été correctement évalués, courent un risque élevé de subir des préjudices à leur retour, notamment un risque de représailles et de traite répétée.

74. En outre, en vertu de l'article 24 de la Convention, les États devraient faire en sorte que la traite d'enfants soit considérée comme une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à l'article 18 de la Convention.

75. La Convention (articles 28(3) et 32) impose aux Parties de veiller à ce que les enfants victimes et témoins bénéficient de **mesures de protection spéciales** prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États devraient appliquer les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, qui recommandent que tous les professionnels travaillant avec des enfants reçoivent une formation interdisciplinaire appropriée sur les droits et les besoins des enfants⁶². Les enfants devraient être auditionnés dans un environnement adapté aux enfants. Lorsque plusieurs interrogatoires s'avèrent nécessaires, il serait préférable qu'ils soient conduits par la même personne afin de préserver la cohérence de l'approche, par souci de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les interrogatoires devraient être aussi limités que possible en nombre et leur durée devrait être adaptée à l'âge et à la capacité d'attention de l'enfant. Le contact direct, la confrontation ou la communication entre un enfant victime ou témoin et l'auteur présumé de l'infraction devraient, autant que possible, être évités, à moins que l'enfant victime ne le demande. Les États devraient prévoir la possibilité de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition d'enfants, tout en accompagnant ce dispositif de garanties telles que la limitation du nombre de personnes

61. OIT, *Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens* (2008), livre 4, p. 55.

62. Disponible à l'adresse <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804b92f6>.

autorisées à assister à l'audition et à visionner l'enregistrement. De même, les États devraient autoriser les enfants à comparaître devant le tribunal par visioconférence, l'enfant étant entendu dans une salle séparée, éventuellement en présence d'un expert.



Respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans la lutte contre la traite

- ▶ Établir des indicateurs de la traite des enfants et veiller à ce que le MNO soit adapté aux enfants et fasse appel à des spécialistes de l'enfance.
- ▶ Veiller à ce que tous les professionnels participant à l'identification, l'assistance et la protection des enfants victimes aient suivi une formation sur les droits et les besoins des enfants.
- ▶ Offrir un hébergement sûr et spécialisé, et prendre des mesures pour prévenir la disparition d'enfants.
- ▶ Veiller à ce que toute personne soumise à la traite soit présumée être un enfant lorsqu'il y a des raisons de croire que c'est le cas et qu'il y a incertitude sur son âge. Les procédures de détermination de l'âge doivent être fondées sur les droits et adaptées à l'enfant.
- ▶ Veiller à ce que les enfants soumis à la traite ne soient jamais traités comme des criminels ni privés de liberté, y compris pour des raisons liées à leur statut migra-toire.
- ▶ Dans le cas des mineurs séparés et non accompagnés, veiller à ce qu'un tuteur soit désigné et à ce que l'assistance d'un défenseur soit fournie dès que possible.
- ▶ Garantir que les procédures pénales se déroulent selon des modalités et dans un environnement adaptés aux enfants.

Accès à l'indemnisation et aux autres recours

76. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le paragraphe 4 du même article exige en outre des Parties qu'elles prennent des mesures pour garantir l'indemnisation des personnes soumises à la traite, par exemple en créant un fonds d'indemnisation ou en mettant en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale de ces personnes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle.

77. Les États devraient veiller à que les personnes soumises à la traite soient **systématiquement informées**, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de réclamer une indemnisation et des procédures à suivre. **L'assistance d'un défenseur** devrait être fournie à toutes les personnes soumises à la traite, quels que soient leur nationalité et leur statut migratoire. Les États devraient aussi veiller à ce que les personnes soumises à la traite soient autorisées à rester sur leur territoire pour pouvoir réclamer une indemnisation, et à y demeurer jusqu'au terme de la procédure et l'obtention de l'indemnisation et/ou des salaires dus⁶³. Au cours de cette période, ces personnes devraient être autorisées à travailler, quel que soit leur statut migratoire au moment de leur identification.

78. Les États devraient adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à l'indemnisation des personnes soumises à la traite; ils devraient notamment **renforcer la capacité des praticiens du droit** à aider ces personnes à demander une indemnisation, et intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats. Dans le contexte de l'exploitation par le travail, l'indemnisation est importante, non seulement parce qu'elle peut couvrir une éventuelle perte de revenus – de fait, la menace de rétention ou la rétention effective de salaire est le moyen de pression le plus souvent utilisé pour contraindre quelqu'un à fournir un travail ou des services – mais également parce qu'elle contribue pour beaucoup au rétablissement de la victime⁶⁴. Les États devraient donner aux personnes soumises à la traite des possibilités de recouvrer leurs salaires impayés, en saisissant un tribunal du travail ou en engageant une procédure civile⁶⁵.

79. Les États devraient faire pleinement usage de la **législation relative à la saisie et à la confiscation de biens**, y compris lorsque des entreprises sont impliquées, pour garantir l'indemnisation des personnes soumises à la traite. Afin de garantir le droit à l'indemnisation lorsque l'auteur de l'infraction est incapable de verser une indemnisation à la personne soumise à la traite, et qu'aucun avoir n'a été confisqué au cours de l'enquête et de la procédure, les États devraient envisager d'établir un **fonds public d'indemnisation**, qui devrait être doté de ressources suffisantes et adéquates, afin d'indemniser les personnes concernées.

63. Par exemple, l'ONG FairWork en Belgique représente des travailleurs sans papiers qui réclament les salaires dus. Après le dépôt des plaintes, les travailleurs sans papiers ne sont pas expulsés et peuvent demeurer dans le pays pendant que leurs plaintes sont traitées, et reçoivent de l'employeur les salaires dus et les cotisations sociales. Voir aussi les recommandations de la PICUM sur les droits des travailleurs migrants.

64. Le projet de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les formes graves d'exploitation par le travail (SELEX) a montré que le versement d'une indemnisation, associé au paiement rétroactif des salaires, figurait parmi les trois enjeux les plus importants pour les personnes soumises à la traite, selon 105 des 251 répondants (organisations de soutien aux victimes, syndicats et organisations de travailleurs, et avocats).

65. Pour des exemples, voir GRETA, Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, GRETA(2020)08, p. 39-41.

80. Les Principes directeurs des Nations Unies définissent la notion de « **mécanisme de réparation** » comme suit : « toute procédure judiciaire ou non judiciaire courante relevant ou non de l'État par laquelle des réclamations concernant des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises peuvent être déposées et des recours formés ». Un tel mécanisme devrait permettre à tous les travailleurs, y compris les travailleurs sans papiers, de signaler des violations sans risquer de perdre leur emploi. Les autorités publiques pourraient en outre exiger des fournisseurs et des entreprises qu'elles mettent en place un processus de suivi et d'évaluation de leurs chaînes d'approvisionnement, assuré par exemple par un mécanisme de réparation géré par une entreprise et collaborant avec des ONG et des syndicats dans le cadre de partenariats stratégiques⁶⁶.

81. Lorsque les victimes identifiées de la traite sont des ressortissants étrangers en situation irrégulière, les États devraient envisager de leur délivrer un **permis de séjour** qui n'est pas subordonné à leur coopération dans le cadre de la procédure pénale. En plus d'éliminer certains obstacles pratiques et juridiques qui entravent l'accès des victimes à la justice et à des recours effectifs, ainsi qu'à une indemnisation, la délivrance d'un permis de séjour peut représenter en elle-même une réparation.

66. Voir OSCE, Directives types sur les mesures publiques visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement (2018), p. 37.

Disposition de non-sanction

82. Les personnes qui sont soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail peuvent parfois être contraintes à commettre certains actes en lien avec l'accès au territoire de l'État et le séjour sur ce territoire, ou en lien avec le travail effectué, qui sont contraires à la législation nationale. Dans le contexte de l'exploitation par le travail, ces activités peuvent enfreindre les lois administratives, les lois du travail et les lois sur l'immigration, et concerner, par exemple, l'entrée irrégulière, le séjour irrégulier et le travail irrégulier.

83. Les États devraient agir conformément à leur obligation au titre de l'article 26 de la Convention et adopter une **disposition légale et/ou des orientations spécifiques** concernant la non-sanction des personnes soumises à la traite, qui prévoient la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites, lorsqu'elles y ont été contraintes⁶⁷. Il conviendrait d'étendre le champ d'application de la disposition de non-sanction à toutes les infractions, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration, commises par les personnes soumises à la traite. Les personnes soumises à la traite devraient être informées sur la disposition de non-sanction en temps utile et de façon appropriée, dès qu'un contact avec les autorités ou d'autres services d'assistance est établi.

84. Les États devraient également dispenser des formations et des orientations aux policiers, aux inspecteurs du travail, aux procureurs, aux avocats et aux autres professionnels concernés par l'application de la disposition de non-sanction⁶⁸. En outre, les États devraient s'engager à collecter systématiquement des données sur l'application de la disposition de non-sanction, afin de suivre sa mise en œuvre et de garantir son utilisation cohérente et constante.

67. Voir aussi OIT, Protocole de 2014 à la Convention de l'OIT sur le travail forcé, article 4.

68. Voir par exemple HCDH, The importance of implementing the non-punishment provision : the obligation to protect victims (2020), disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/Non-Punishment-Paper.pdf>; ONUDC, Orientations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite, CTOC/COP/WG.4/2020/2 (2020), disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/CTOC/COP/WG.4/2020/2>; OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking, 2013, disponible à l'adresse <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>.

Réponse de la justice pénale

85. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants. La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation des avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée aux personnes soumises à la traite.

86. Enquêter sur des cas d'exploitation par le travail est difficile à bien des égards et nécessite des actions appropriées à de nombreux niveaux. Beaucoup de personnes soumises à la traite sont des migrants, souvent sans papiers, qui préfèrent ne pas déposer plainte ou témoigner car ils dépendent souvent de leurs trafiquants pour l'emploi et l'hébergement, et s'attendent à recevoir les salaires qui leur sont dus. Dans certains cas, des entreprises légales emploient des travailleurs soumis à la traite et exploités dans les chaînes d'approvisionnement, qui peuvent être complexes et réparties dans plusieurs pays.

87. Les États devraient prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir que les infractions liées à la traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes proactives, soient poursuivies et jugées rapidement, et aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. La procédure de plaider-coupable devrait être utilisée uniquement à titre exceptionnel dans les affaires de traite, et à condition d'être entourée de garanties suffisantes, lorsque l'inconvénient que représente la réduction de la peine du trafiquant est largement compensé par les avantages apportés par la procédure de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et lorsque l'accord ne nuit aucunement aux droits des victimes, notamment à leur accès à une indemnisation.

88. En outre, les États devraient prendre des mesures pour que les autorités chargées d'enquêter sur les cas de traite soient **dotées de ressources suffisantes**. Il conviendrait de dispenser des **formations** continues destinées à la police, aux juges et aux procureurs, sur les enquêtes et sur les poursuites pour traite aux fins d'exploitation par le travail. Les États devraient également former davantage les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires sur les différentes formes d'immunité diplomatique et consulaire et sur les restrictions auxquelles elles sont soumises.

89. La création d'**unités spécialisées** au sein de la police et du ministère public, et la spécialisation des juges, permettent l'acquisition d'expériences et de connaissances, et contribuent à faire augmenter le taux de poursuites et de condamnation.

90. Les États pourraient adopter un **protocole spécifique** concernant les enquêtes sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, qui serait mis en œuvre afin de recueillir toutes les preuves nécessaires (notamment des objets matériels, des témoignages et des preuves écrites et numériques)⁶⁹ en ayant régulièrement recours aux techniques spéciales d'enquête, de façon à

69. Les preuves qui peuvent être recueillies peuvent être classées, entre autres, en tant que preuves testimoniales, preuves documentaires, preuves matérielles et preuves numériques. Voir ONUDC, *Evidential Issues in Trafficking in Persons Cases* (2017). Disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2017/Case_Digest_Evidential_Issues_in_Trafficking.pdf.

assister les procureurs et les juges dans le cadre des procédures pénales et d'éviter d'être tributaire des preuves produites par les personnes soumises à la traite⁷⁰. La collecte de preuves devrait viser à établir l'action, les moyens et le but de l'exploitation (dans le cas d'enfants, le recours à des moyens est indifférent). Étant donné que les preuves qui établissent l'existence d'un abus d'une situation de vulnérabilité sont souvent moins tangibles que celles qui établissent le recours à d'autres moyens, l'enquête devrait chercher à faire apparaître les éventuelles vulnérabilités de la personne soumise à la traite, et démontrer que le trafiquant les connaissait et les a utilisées pour exploiter la personne concernée⁷¹.

91. Les enquêtes portant sur des infractions de traite devraient systématiquement s'accompagner d'**investigations financières**, en particulier lorsque des entreprises sont impliquées, afin d'étayer les allégations de traite à l'aide de preuves, et de garantir la détection, la saisie et la confiscation effectives des avoirs criminels liés à ces infractions. En présence d'éléments permettant de qualifier une infraction de traite, les États devraient veiller à ce que les poursuites pour traite ne donnent pas lieu à une requalification des faits en infractions passibles de peines plus légères, qui empêcherait les personnes soumises à la traite de bénéficier d'une protection, d'une assistance et d'une indemnisation⁷².

92. Dans le cadre de la plupart des poursuites pour traite aux fins d'exploitation par le travail, les preuves produites par les personnes soumises à la traite restent indispensables pour que des condamnations puissent être prononcées, ce qui souligne la nécessité de **mesures de protection** adéquates. À l'égard des personnes soumises à la traite, les exigences imposées par l'application du droit pénal devraient toujours être soigneusement mises en balance avec d'éventuelles préoccupations relevant des droits humains. Les personnes dont on présume qu'elles ont été soumises à la traite devraient dès que possible être orientées vers des programmes d'assistance et recevoir une protection et un soutien. Des protocoles d'accord entre les forces de l'ordre et les organisations de la société civile soutenant les personnes soumises à la traite et les travailleurs migrants peuvent être signés pour faciliter la coopération, ce qui permet dans le même temps de protéger les intérêts de ces personnes tout au long de la procédure pénale.

93. L'anonymat (ou la non-divulgence de l'identité du témoin à d'autres parties que le ministère public) devrait être une pratique standard lors de l'enquête, et des mesures de protection devraient être appliquées durant la procédure pénale. Le nombre de fois que les victimes/témoins sont entendus au cours de la procédure devrait être limité autant que possible, en veillant à empêcher tout contact direct entre la victime et l'accusé. Les États devraient en outre prévoir des mesures pour réduire au minimum les traumatismes supplémentaires, en autorisant, par exemple, des dépositions et des auditions préliminaires ainsi que la présentation de témoignages en l'absence du trafiquant présumé. Les États devraient adopter des lignes directrices et des réglementations appropriées pour que les agences concernées communiquent automatiquement des informations sur la protection des témoins aux personnes soumises à la traite qui décident de participer à une procédure pénale, ainsi qu'à leurs proches. Les programmes et les mesures de protection des témoins devraient être financés de manière appropriée par l'État et peuvent inclure, entre autres, la mise à disposition d'un logement sûr, la confidentialité, le changement d'identité et, dans des cas exceptionnels, la relocalisation de la victime et de ses proches.

70. Voir OIM, *Investigating Human Trafficking Cases Using a Victim-centred Approach* (2018), disponible à l'adresse https://publications.iom.int/system/files/pdf/investigating_human_trafficking.pdf.

71. Voir ONUDC, *Evidential Issues in Trafficking in Persons Cases* (2017), p. 53-112.

72. Voir HEUNI, *Uncovering labour trafficking: Investigation tool and checklist for labour inspectors* (2020), disponible à l'adresse <https://www.heuni.fi/en/index/tiedotteet/2020/06/howtobetteruncoverlabourtraffickingnewinvestigationtoolreleasedforlawenforcementandlabourinspectors.html>.



- ▶ Viser à constituer un dossier indépendant du témoignage de la victime en recueillant des preuves (documentaires, matérielles et numériques).
- ▶ Utiliser autant que possible les techniques d'enquête spéciales (par exemple, interception et surveillance des télécommunications, écoutes téléphoniques, surveillance étendue et/ou technique, collecte secrète de renseignements).
- ▶ Procéder systématiquement à des enquêtes financières.
- ▶ Vérifier l'éventuelle existence d'infractions connexes (fraude aux prestations, évasion fiscale, vol, etc.).
- ▶ Garder à l'esprit que les victimes ne se considèrent pas toujours ou n'agissent pas toujours comme des victimes.
- ▶ Offrir une assistance et une protection aux victimes présumées.
- ▶ Faire appel à des interprètes et à des médiateurs culturels.
- ▶ Coopérer avec les organisations de la société civile et les syndicats.
- ▶ Respecter la disposition de non-sanction.

Responsabilité des personnes morales

94. L'article 22 de la Convention impose aux États d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que les entreprises et/ou les représentants d'entreprises puissent être tenus pour responsables, en vertu du droit pénal ou d'autres dispositions légales équivalentes, des infractions de traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans la pratique, l'application de cette disposition est difficile et seuls quelques pays ont fait état de procédures en matière de responsabilité des personnes morales en rapport avec la traite. Les États devraient veiller à ce que la législation en matière de responsabilité des personnes morales soit effectivement appliquée dans la pratique⁷³.

95. Les **sanctions administratives, civiles et pénales** peuvent prendre, par exemple, les formes suivantes : des injonctions à introduire des changements, le paiement d'amendes, la fermeture temporaire ou permanente de l'entreprise, le retrait temporaire ou permanent des licences nécessaires pour exercer dans un secteur donné, le placement de l'entreprise sous administration judiciaire, la confiscation de biens, la privation du droit de signer des contrats et d'engager des fonds, le remboursement du préjudice financier, la réparation du préjudice moral et la réintégration d'un travailleur⁷⁴.

96. Outre la mise en œuvre de lois garantissant que les entreprises peuvent être tenues pour responsables, les États peuvent appliquer différentes approches pour veiller à ce que les entreprises agissent avec la diligence requise en matière de droits humains, contribuant ainsi à prévenir la traite. Parmi les mesures législatives peuvent également figurer, comme indiqué plus haut, la **promotion de la transparence dans les chaînes d'approvisionnement**. Le Protocole de 2014 relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé vise à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail en encourageant le devoir de diligence du secteur public et du secteur privé. Les États devraient fournir aux entreprises des orientations sur les moyens de respecter les droits humains dans leurs activités, notamment en ce qui concerne la gestion du risque dans les chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance⁷⁵. Pour éviter d'être pris en faute, les acteurs économiques devraient considérer la responsabilité sociale des entreprises (RSE) comme une priorité ; ils devraient établir des programmes ou des méthodes leur permettant de tenir compte des conséquences de leurs activités sur la société, de façon transparente, engagée et éclairée. Les entreprises, en particulier celles qui travaillent dans des secteurs à haut risque, devraient réduire le risque de participer, directement ou indirectement, à la traite aux fins d'exploitation par le travail en exerçant leurs activités de façon responsable. Cela implique, au minimum, une autoévaluation des facteurs de risque auxquels l'entreprise est exposée. Il s'agit d'examiner, par exemple, les aspects suivants : si le recrutement est effectué directement ou par l'intermédiaire de tierces parties ; si les sous-traitants sont liés par une clause permanente stipulant que la traite et l'exploitation par le travail ne seront pas tolérées, à défaut de quoi le contrat devient nul ; ou si l'entreprise dispose d'un mécanisme de recours qui est mis à disposition et accessible à tous les travailleurs, y compris aux employés des sous-traitants⁷⁶.

73. 9^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 (2020), paragraphes 175-177. Voir aussi Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises, paragraphes 44 à 46.

74. Beate Andrees, *Forced labour and human trafficking: a handbook for labour inspectors*, OIT (2008), p. 24.

75. Voir, par exemple, HEUNI, *Guidelines for Businesses and Employers for Risk Management in Subcontracting Chains* (2019), disponible à l'adresse https://www.heuni.fi/en/index/publications/heunireports/HEUNI_report_88c.html. Voir aussi OIT, *Combating Forced Labour: A Handbook for Employers & Business* (2015), disponible à l'adresse https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS_101171/lang--en/index.htm.

76. Parmi les autres moyens de réduire les risques figurent l'élaboration ou le renforcement d'une politique d'entreprise ou d'un code de conduite ; la mise en œuvre d'évaluations au niveau de l'entreprise ou d'un audit social ; l'offre de formations au niveau de l'entreprise et leur promotion ; et la création d'un point de contact interne pour les questions relatives à la traite et à l'exploitation par le travail.

Collecte de données et recherche

97. L'existence de données fiables et de haute qualité sur l'ampleur de la traite des êtres humains et le profil des personnes soumises à la traite est cruciale pour élaborer des réponses anti-traite ciblées et mesurer leurs effets. La Convention ne comporte aucune disposition concernant la collecte de données en tant que telle, mais il est important de recueillir des données sur différents aspects de la traite pour disposer d'un outil qui servira à définir, ajuster et évaluer les politiques anti-traite ainsi qu'à évaluer les risques.

98. Les États devraient élaborer et entretenir un **système statistique complet** sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail en recueillant des données fiables et harmonisées sur les mesures de protection et de promotion des droits des personnes soumises à la traite, et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail. Il conviendrait de recueillir des statistiques auprès de tous les acteurs clés, dans la mesure où les données sont liées à leur domaine de responsabilité, afin d'éviter les chevauchements. En outre, la collecte devrait reposer sur des définitions et des indicateurs harmonisés de la traite et des formes d'exploitation par le travail. Les données devraient être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays (ou région à l'intérieur d'un pays) d'origine et/ou de destination.

99. Des protocoles (accords) sur le partage de données devraient être établis entre les parties prenantes concernées dans chaque pays ainsi qu'au niveau international. Le système de collecte de données devrait être accompagné de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la **protection de leurs données à caractère personnel**, y compris lorsque des ONG travaillant avec des personnes soumises à la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

100. La Convention mentionne la **recherche** dans le contexte de la prévention de la traite (article 5, paragraphe 2 et article 6 de la Convention), mais la recherche est importante également pour d'autres aspects de la lutte contre la traite ainsi que pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. De plus en plus de recherches sont menées sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail ; elles devraient servir de base à l'élaboration des lois et des politiques, ainsi que d'autres initiatives. Les États devraient promouvoir et financer des recherches sur différents aspects de la traite, sur les nouvelles tendances et sur l'efficacité des mesures adoptées.

Résumé des actions recommandées

- ▶ Définir les paramètres du concept d'exploitation, dans des dispositions législatives ou dans des orientations, afin d'éviter des interprétations divergentes et l'incertitude juridique.
- ▶ Aligner la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité employée en droit interne sur celle de la Convention, selon laquelle l'abus d'une situation de vulnérabilité peut être de tout ordre, notamment physique, psychologique, émotionnel, familial, social ou économique.
- ▶ Indiquer explicitement dans la législation que le consentement à l'exploitation envisagée est indifférent, afin d'encourager les personnes soumises à la traite à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.
- ▶ Établir des task forces ou des groupes de travail pluridisciplinaires chargés de coordonner et d'orienter l'action nationale contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et de traiter des problématiques et des cas spécifiques.
- ▶ Adopter des stratégies ou plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, qui soient complets et comprennent des mesures visant spécifiquement la traite aux fins d'exploitation par le travail.
- ▶ Étendre le mandat des inspections du travail de manière à couvrir explicitement la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment la détection et le signalement des cas de traite dans tout lieu de travail, y compris les domiciles privés et le secteur informel, quel que soit le statut administratif des travailleurs ou le type de contrat entre le travailleur et l'employeur.
- ▶ Établir un mécanisme de signalement et de plainte permettant à tous les travailleurs, y compris les travailleurs sans papiers, de signaler des abus sans courir le risque de perdre leur emploi ou d'être signalés aux autorités de l'immigration.
- ▶ Allouer aux inspections du travail des ressources humaines, financières et matérielles suffisantes pour garantir l'efficacité de leur action.
- ▶ Intégrer des formations sur la traite dans les programmes de formation générale de différentes catégories professionnelles et organiser des formations pluridisciplinaires avec la participation de professionnels de différentes structures.
- ▶ À la suite des campagnes de sensibilisation, effectuer des études d'impact pour vérifier si les campagnes ont permis d'élargir les connaissances et de faire évoluer les comportements, afin de préparer les futures campagnes et autres activités sur la base de données et d'éléments factuels.
- ▶ Élargir le champ de la protection des travailleurs à tous les secteurs de l'économie, y compris le travail domestique, les secteurs non réglementés et les travailleurs sans papiers, et veiller à ce que des mécanismes existent pour faire respecter les principes et les droits fondamentaux au travail.
- ▶ Réglementer et contrôler les activités des agences privées de placement et de recrutement qui opèrent dans les secteurs formel et informel de l'économie, ainsi que des agences de placement de personnel de maison.
- ▶ Adopter des plans d'action nationaux pour mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comprenant notamment des mesures contribuant à lutter contre la traite.

- ▶ Adopter des dispositions législatives qui intègrent la prévention de la traite dans les politiques relatives aux marchés publics et qui favorisent la transparence dans les chaînes d’approvisionnement en vue de prévenir la traite et l’exploitation par le travail.
- ▶ Fournir aux entreprises des orientations sur la prévention de la traite aux fins d’exploitation par le travail, notamment en ce qui concerne la gestion du risque dans les chaînes d’approvisionnement et de sous-traitance.
- ▶ Réaliser ou requérir des audits indépendants sur les chaînes d’approvisionnement et des contrôles des lieux de travail, et veiller à ce que les entreprises répondent de leurs actes en cas d’atteinte aux droits humains.
- ▶ Établir un mécanisme national d’orientation (MNO) comprenant une procédure formalisée d’identification et définissant les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés. Le MNO devrait inclure les inspections du travail et les syndicats, qui peuvent jouer un rôle essentiel en contribuant à identifier et à soutenir les personnes soumises à la traite aux fins d’exploitation du travail.
- ▶ Assurer un financement durable, régulier et suffisant des services d’assistance destinés aux personnes soumises à la traite, quel que soit leur statut migratoire.
- ▶ Veiller au respect de l’intérêt supérieur de l’enfant dans toutes les actions relatives à l’identification et l’assistance des enfants victimes de la traite.
- ▶ Adopter des mesures pour faciliter et garantir l’accès aux salaires impayés et à l’indemnisation des personnes soumises à la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que les personnes soumises à la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu’elles comprennent, de leur droit de réclamer des salaires impayés et une indemnisation, ainsi que des procédures à suivre ;
 - fournir l’assistance d’un défenseur à toutes les personnes soumises à la traite, quel que soit leur statut migratoire ;
 - veiller à ce que les personnes soumises à la traite soient autorisées à rester sur le territoire pour pouvoir réclamer des salaires impayés et une indemnisation, et à y demeurer jusqu’au terme de la procédure et l’obtention de l’indemnisation et/ou des salaires ;
 - renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les personnes soumises à la traite à réclamer des salaires impayés et une indemnisation, et aborder la question de l’indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l’ordre et aux magistrats ;
 - faire pleinement usage de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens, y compris lorsque des entreprises sont impliquées, pour garantir l’indemnisation des personnes soumises à la traite.
- ▶ Lorsque les victimes identifiées de la traite sont des ressortissants étrangers en situation irrégulière, envisager de leur délivrer un permis de séjour qui n’est pas subordonné à leur coopération dans le cadre de la procédure pénale.
- ▶ Adopter des dispositions légales et/ou des orientations spécifiques concernant la non-sanction des personnes soumises à la traite, qui prévoient la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites, lorsqu’elles y ont été contraintes. Il conviendrait d’étendre le champ d’application de la disposition de non-sanction à toutes les infractions, y compris les infractions administratives et relatives à l’immigration, commises par les personnes soumises à la traite. Les personnes soumises à la traite devraient être informées sur la disposition de non-sanction en temps utile et de façon appropriée, dès qu’un contact avec les autorités ou d’autres services d’assistance est établi.
- ▶ Prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir que les infractions liées à la traite des êtres humains fassent l’objet d’enquêtes proactives, soient poursuivies et jugées rapidement, et aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Notamment, prendre des mesures pour que les autorités chargées d’enquêter sur les cas de traite soient dûment formées et dotées de ressources suffisantes. La création d’unités spécialisées au sein

de la police et du ministère public, et la spécialisation des juges, permettent l'acquisition d'expériences et de connaissances, et contribuent à faire augmenter le taux de poursuites et de condamnation.

- ▶ Adopter un protocole spécifique concernant les enquêtes sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, qui soit mis en œuvre afin de recueillir toutes les preuves nécessaires (notamment des objets matériels, des témoignages et des preuves écrites et numériques) en ayant régulièrement recours aux techniques spéciales d'enquête, de façon à assister les procureurs et les juges dans le cadre des procédures pénales et d'éviter d'être excessivement tributaire des témoignages des personnes soumises à la traite. Les enquêtes portant sur des infractions pénales devraient systématiquement s'accompagner d'investigations financières, en particulier lorsque des entreprises sont impliquées.
- ▶ Appliquer des mesures adéquates de protection des victimes avant, pendant et après la procédure afin de prévenir d'éventuelles intimidations ou représailles de la part des trafiquants et d'éviter de nouveaux traumatismes pour les victimes.
- ▶ Veiller à ce que la législation en matière de responsabilité des personnes morales soit effectivement appliquée dans la pratique, dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.
- ▶ Élaborer et entretenir un système statistique complet sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail en recueillant des données fiables et harmonisées sur les mesures de protection et de promotion des droits des personnes soumises à la traite, et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail. Des protocoles (accords) sur le partage de données devraient être établis entre les parties prenantes concernées dans chaque pays ainsi qu'au niveau international.
- ▶ Promouvoir et financer des recherches sur différents aspects de la traite, sur les nouvelles tendances et sur l'efficacité des mesures adoptées.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE